

# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN MRC DE MÉKINAC

### Règlement : # 333

#### **Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations de voirie dans le cadre du programme accélération des investissements sur le réseau routier local**

SÉANCE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, MRC de Mékinac, tenue le 8 mars 2016 à 19h30 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents;

SON HONNEUR LE MAIRE : Jean Guy Lavoie

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Yves Pagé  
Isabelle Denis  
Diane Morasse Léveillé  
Michel Sasseville  
Jean Louis Martel  
Gérald Delisle

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu une entente de principe avec le MTQ pour des dépenses immobilisations de la voirie dans le cadre du programme accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) comme suit : chemin du Lac-du-Castor, chemin du Lac-des-Pins, Rang Cylien, Route de la Chute du Huit, Chemin du Lac-Carillon ainsi que la Route du Lac-Georges;

CONSIDÉRANT que la dépense en immobilisations d'environ 785 000\$.

CONSIDÉRANT que nous aurons une aide financière représentant 75% du coût total en capital et intérêt dans le cadre du programme AIRRL;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban désire se prévaloir du pouvoir prévu le à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 aout 2015;

Il est donc proposé par la conseillère Isabelle Denis, appuyé par le conseiller Jean-Louis marte et ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux et les des dépenses en immobilisations pour un montant total de 785 000\$ réparti de la façon suivante :

Description	10 ans	Total
Travaux de voirie	785 000	785 000
Total	785 000	785 000

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 785 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées de la portion de 25% des coûts relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le maire et le directeur général et secrétaire trésorier sont, par Les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les Documents relatifs ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN  
CE 8<sup>IÈME</sup> JOUR DE MARS 2016**

---

M. Jean Guy Lavoie, Maire

---

M. Benoit Caouette, directeur-général- adjoint et  
Secrétaire-trésorier-adjoint

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN  
MRC DE MÉKINAC

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION  
RÈGLEMENT # 333 (ARTICLE 202.1 C.M)

J'ai constaté une erreur de transmission à l'article 3 du règlement d'emprunt # 333.

Comme le montant total de la dépense autorisée est de \$785,000. et que l'emprunt autorisé est pour le même montant, le pourcentage prévu à l'article 3 doit être de 100%.

En effet, la portion de la subvention qui pourra être obtenue dans le cadre du programme AIRRL sera appliquée en réduction comme le prévoit déjà l'article 5 du règlement.

En conséquence, l'article 3 doit se lire comme suit : « Pour pourvoir aux dépenses engagées de la portion de 100% des coûts relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

D'ailleurs, si la subvention prévue n'est pas versée, le conseil a déjà précisé, lors de l'adoption du règlement, que les travaux ne seront pas réalisés et par conséquent, il n'y aura pas d'emprunt ni de taxes pour payer l'emprunt.

Fait à Notre Dame de Montauban  
ce 6 avril 2016

---

Manon Frenette, directeur-général  
secrétaire-trésorier